

Duplicata ,
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)

53004 LAVAL CEDEX

TEL: 02 43 59 70 80

CONSULTATION MINITEL:08 36 29 22 22

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU MAINE

BOULEVARD DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
B.P.38
53960 BONCHAMP

V/REF :

N/REF : 94 B 43 / A-175

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/01/98, SOUS LE NUMERO A-175,

ENTRE MRS ADRION ET BUSEROLLE, LES CEDANTS, ET LA STE "ARBIS", LE CESSIONNAIR
ACTE EN DATE DU 31.12.1997.

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

S.F.N. SOCIETE DE FRANCHISE NOZ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
32 RUE D'ANJOU
53320 LOIRON

R.C.S LAVAL B 393 948 690 (94 B 43)

LE GREFFIER

**"S.F.N. - SOCIETE DE
FRANCHISE NOZ"**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, rue d'Anjou LAVAL EST
53320 LOIRON
393 948 690 RCS LAVAL

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur ADRION Rémy,**
né le 08 Novembre 1949 à BOUCHEMAINE (49)
demeurant à FORCE (53260) "Le Portail de la Croix"
Divorcé suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LAVAL
rendu le 29 Juin 1990
- **Monsieur BUSSEROLLE Pierre,**
né le 23 Février 1950 à MONTBELIARD (25)
demeurant au MANS (72000) 22, rue du Tertre Saint André
Marié le 06 Décembre 1980 à STRASBOURG (67)
sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat dressé par Maître MICHAUD, notaire à MONTBELIARD (25)
en date du 15 Novembre 1980,
avec Madame BUSSEROLLE née LUTZ Patricia,
le 24 Décembre 1948 à LYON (69)

d'une part,

ET

- **La société "ARBIS"**
Société Anonyme au capital de 1.800.000 Francs Luxembourgeois
dont le siège social est fixé à LUXEMBOURG L-1528
5, boulevard de la Foire

constituée suivant acte notarié dressé par Maître Edmond SCHROEDER, notaire de résidence à Mersch, Grand-Duché de Luxembourg en date du 21 Novembre 1997,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'arrondissement de et à LUXEMBOURG en date du 10 Décembre 1997 sous le numéro 61885 section B,

Les administrateurs de la société "ARBIS" ayant décidé d'acquérir 100 % du capital de la société "S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ", aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 Novembre 1997,

Représentée aux présentes par Maître Gervais OUTIN, avocat au Barreau de Laval,

d'autre part,

P B R P A J

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Décret du 20 Mars 1958

PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES
IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

EXPOSÉ 1999

LAVAL EST

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LOIRON (53) du 21 Décembre 1993, enregistré à LAVAL R.D. OUEST (53) le 02 Février 1994 (Vol. 600 Folio 40 Bord. N° 43/6), il a été constitué entre Messieurs ADRION Rémy, BUSSEROLLE Pierre, BONDON Guy, CHEDOR Patrick et POINTU Thierry, une société à responsabilité limitée dénommée "S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune.

Cette société a pour objet, toutes activités de conseils, franchise, action et prestations de services auprès des entreprises ; l'achat, la vente et la reprise de toutes marchandises, produits, matériels, objets et denrées non périssables ...

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) représentant les apports effectués par les associés et divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, et qui ont été attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre,
à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60,
- Monsieur ADRION Rémy,
à concurrence de 260 parts, numérotées de 61 à 320,
- Monsieur BONDON Guy,
à concurrence de 60 parts, numérotées de 321 à 380,
- Monsieur CHEDOR Patrick,
à concurrence de 60 parts, numérotées de 381 à 440,
- Monsieur POINTU Thierry,
à concurrence de 60 parts, numérotées de 441 à 500.

La gérance a été confiée à Monsieur BUSSEROLLE Pierre, pour une durée illimitée, lors de l'Assemblée en date du 21 Décembre 1993.

2°) Suivant acte sous seing privé en date à LOIRON (53) du 29 Novembre 1995, enregistré à LAVAL R.D. OUEST, le 20 Décembre 1995 (Vol.600 Folio 77 Bord N°536/9), Monsieur BONDON Guy a cédé à Monsieur BUSSEROLLE Pierre, les 60 parts numérotées de 321 à 380 qu'il possédait dans la société.

3°) Suivant acte sous seing privé en date à LOIRON (53) du 29 Décembre 1995, enregistré à LAVAL R.P. EST, le 11 Janvier 1996 (Vol.III Folio 36 Bord N°14/4), Monsieur POINTU Thierry a cédé à Monsieur ADRION Rémy, les 60 parts numérotées de 441 à 500 qu'il possédait dans la société.

4°) Suivant acte sous seing privé en date à LOIRON (53) du 09 Janvier 1996, enregistré à LAVAL R.P. EST, le 17 Janvier 1996 (Vol.III Folio 36 N°18/10), Monsieur CHEDOR Patrick a cédé à Monsieur ADRION Rémy, les 60 parts numérotées de 381 à 440 qu'il possédait dans la société.

De sorte que les 500 parts composant le capital social se trouvent ainsi réparties entre les associés :

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre,
à concurrence de 120 parts, numérotées de 1 à 60 et de 321 à 380,
- Monsieur ADRION Rémy,
à concurrence de 380 parts, numérotées de 61 à 320 et de 381 à 500.

13 DA

JP

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

5°) Aux termes de l'assemblée générale mixte du 27 Juin 1997, les associés, statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

00320
MESSRS. ADRION & ASSOCIES
SOCIETE D'ACTIFS

6°) L'article 15 des statuts stipule que :

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

7°) Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 31 Décembre 1997, la collectivité des associés a pris connaissance du projet de cession de parts à intervenir entre Messieurs ADRION Rémy et BUSSEROLLE Pierre, d'une part, et la société "ARBIS", d'autre part, et a procédé à l'agrément de la société "ARBIS" en qualité de nouvel associé de la société. Cette assemblée générale mixte a également procédé à la nomination de Monsieur FENART Bertrand Georges en qualité de nouveau gérant, en remplacement de Monsieur BUSSEROLLE Pierre, gérant démissionnaire au 31 Décembre 1997.

CET EXPOSE TERMINE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Messieurs BUSSEROLLE Pierre et ADRION Rémy cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société "ARBIS", qui accepte :

- les CENT VINGT (120) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 60 et de 321 à 380, que Monsieur BUSSEROLLE Pierre possédait dans le capital de la société,
- les TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) PARTS SOCIALES, numérotées de 61 à 320 et de 381 à 500, que Monsieur ADRION Rémy possédait dans le capital de la société, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

La société "ARBIS" devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Elle a droit à la fraction correspondante des résultats à compter de ce jour, qui sont attribués auxdites parts sociales.

A cet effet, Messieurs BUSSEROLLE Pierre et ADRION Rémy mettent et subrogent la société "ARBIS", cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

Les cédants déclarent ici qu'il n'existe aucune interdiction, incapacité, ni aucun gage, nantissement, servitude ou autres sur lesdites parts sociales.

Leur disposition ne fait l'objet d'aucune restriction qu'elle qu'en soit la nature.

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte de la possibilité d'assortir la présente cession d'une garantie d'actif ou de passif et ne pas vouloir subordonner ledit acte de cession de parts sociales à la signature d'une convention d'actif ou de passif.

13 24

JP

"FACE ANNULÉE"

Art. 905 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

PRIX **OUTIN GAUDIN & Associés**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE FRANCS** (50.000 Frs).

15 JAN 1998

Lequel prix de 50.000 Francs est stipulé payable au plus tard le **28 Février 1998**, par le cessionnaire à :

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre, à hauteur de la somme de **DOUZE MILLE FRANCS** (12.000 Frs),
- Monsieur ADRION Rémy, à hauteur de la somme de **TRENTE HUIT MILLE FRANCS** (38.000 Frs).

DEPOT AU SIEGE SOCIAL

En application de la loi du 05 Janvier 1988, un exemplaire du présent acte sera déposé au siège social de la société.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 155 Alinéa 1er du décret N° 91.1197 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'Avocat :

"L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit."

et avoir choisi, d'un commun accord, le Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés comme rédacteur de l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes.

Par ailleurs, les parties :

- déclarent ici expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables ;
- et donnent en conséquence, décharge sans aucune réserve au Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés, de sa mission de rédaction.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession des parts sociales qui précède ne peut entraîner dissolution de la société.

MENTION - PUBLICITE

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités en découlant.

15 RA 

"FACE ANNULÉE"
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

DUTIN GAUTIN & Associés
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

10 JAN 1990

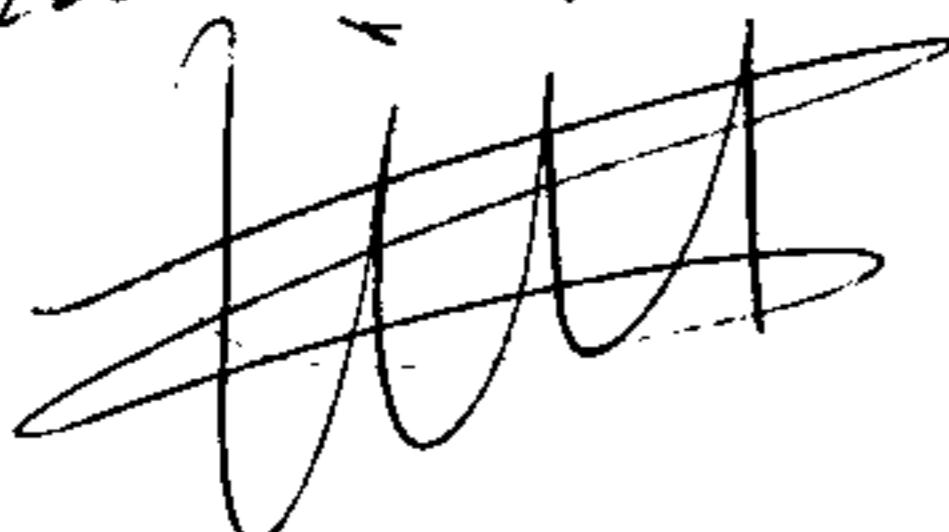
Les frais de modification des statuts seront supportés par la société: L'AVAL EST

Fait à LOIRON,
 le 31 Décembre 1997

En six originaux

Mr ADRION Rémy

est approuvé
 Bon pour cession de
 trois cent quatre-vingts parts



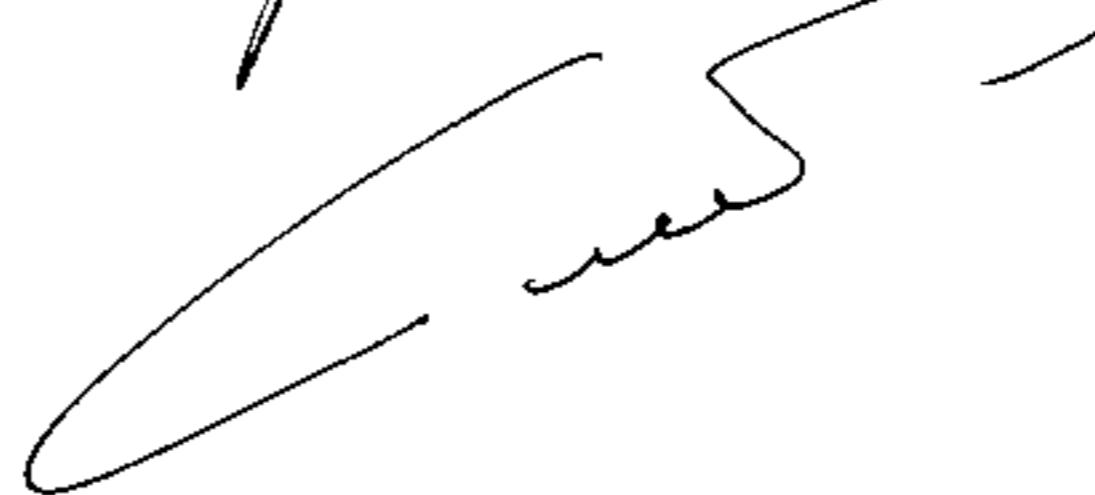
Mr BUSSEROLLE Pierre

est approuvé bon pour cession
 de 120 parts



Pour la société "ARBIS"

est approuvé
 Bon pour acquisition



III deux mille quatre cent vingt et un
 21/5
 4

"FACE ANNULÉE"

Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958